

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING  
de respecter les dispositions des articles L. 541-7-1 et L. 541-1 II 3° du code de l'environnement  
et des articles 9.1.3.3.1, 9.1.3.3.2 et 9.9.3.2. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020  
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-7-1, L. 541-1 II 3° et R. 541-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2020 à la société BAUDELET HOLDING pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEN et WITTES à l'adresse suivante Lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM et notamment les articles 4.5.8, 9.1.3.3.1, 9.1.3.3.2 et 9.9.3.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 22 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 juillet 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 8 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de sa visite du 14 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :
  - aucune caractérisation n'était présente au niveau de l'information préalable fournie par le producteur EUROAPI. L'exploitant n'a ni réclamé ces informations au producteur EUROAPI, ni à son client détenteur EQIOM, ni procédé au test lui-même ;
  - l'exploitant a procédé à l'admission des boues de la société EUROAPI dans son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sans s'assurer du caractère non dangereux du déchet pris en charge via une caractérisation approfondie du déchet (HP1 à HP15) ;
  - l'exploitant a procédé à l'admission des boues d'EUROAPI sur l'ISDND sans procéder à la caractérisation approfondie et sans s'assurer de leur impact potentiel notamment sur l'environnement ; il ne s'est pas assuré que la gestion qu'il comptait faire des boues EUROAPI contenant des PFAS n'entraînerait aucune dissémination de PFAS par l'eau, l'air ou tout autre vecteur ;
  - l'exploitant procède à l'admission au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des concentrats (déchets issus du traitement des lixiviats par osmose inverse) sans détermination du caractère dangereux et non dangereux ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-7-1 et L. 541-1 II 3° du code de l'environnement ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1.3.3.1, 9.1.3.3.2 et 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET Holding de respecter les dispositions des articles L. 541-7-1 et L. 541-1 II 3° du code de l'environnement et des articles 9.1.3.3.1, 9.1.3.3.2 et 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BAUDELET HOLDING, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé Lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les dispositions des articles L. 541-7-1 et L. 541-1 II 3° du code de l'environnement et des articles 9.1.3.3.1, 9.1.3.3.2 et 9.9.3.2. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

